Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

Code civil

Chapitre III — Des effets du divorce

Extrait

Article 295

Version du 27 juillet 1884

Texte source : ***Loi sur le divorce.***

Les époux divorcés ne pourront plus se réunir si l'un ou l'autre a, postérieurement au divorce, contracté un nouveau mariage suivi d'un second divorce. Au cas de réunion des époux, une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire.

Les époux ne pourront adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originairement leur union.

Après la réunion des époux, il ne sera reçu de leur part aucune nouvelle demande de divorce, pour quelque cause que ce soit, autre que celle d'une condamnation à une peine afflictive et infamante prononcée contre l'un d'eux depuis leur réunion.

Version du 5 avril 1919

Texte source : ***Loi modifiant l'article 295 du code civil.***

Les époux divorcés ne pourront plus se réunir si l'un ou l'autre a, postérieurement au divorce, contracté un nouveau mariage suivi d'un second divorce. Au cas de réunion des époux, une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire.

Les époux ne pourront adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originairement leur union.

~~Après la réunion des époux, il ne sera reçu de leur part aucune nouvelle demande de divorce, pour quelque cause que ce soit, autre que celle d'une condamnation à une peine afflictive et infamante prononcée contre l'un d'eux depuis leur réunion.~~

Version du 26 mars 1924

Texte source : ***Loi modifiant l'article 295 du code civil concernant le mariage entre époux divorcés.***

Les époux divorcés ne pourront plus se réunir si l'un ou l'autre a ~~a,~~ postérieurement au divorce, contracté un nouveau mariage suivi d'un second divorce, sauf s'il existe des enfants vivants ou descendants légitimes issus du premier mariage ou si le conjoint épousé en secondes noces est décédé postérieurement au divorce.

Au cas de réunion des époux, une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire et ils ~~nécessaire.~~

Les époux ne pourront adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originairement leur union.

Version du 4 janvier 1930

Texte source : ***Loi modifiant l'article 295 du code civil (époux divorcés).***

~~Les époux divorcés ne pourront plus se réunir si l'un ou l'autre a postérieurement au divorce, contracté un nouveau mariage suivi d'un second divorce, sauf s'il existe des enfants vivants ou descendants légitimes issus du premier mariage ou si le conjoint épousé en secondes noces est décédé postérieurement au divorce.~~

Au cas de réunion d'époux divorcés ~~des époux,~~ une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire.

~~nécessaire et ils ne pourront adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originairement leur union.~~